

**DÉCISION DU MAIRE N°DEC20240200**  
**PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

\*\*\*\*\*

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES  
DÉFENSE DES ANIMAUX (A.D.A.)**

Le maire de la ville de Saint-Chamond,

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20230144 du conseil municipal en date du 23 octobre 2023, visée pour valoir récépissé le 26 octobre 2023 portant délégation d'attributions au maire en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune est propriétaire d'un immeuble dénommé « CAAI » Centre d'Activités Artisanales et Industrielles sis 1 rue Gaspard André à Saint-Chamond,

Vu la demande formulée par l'Association de Défense des Animaux (A.D.A.) en vue de disposer d'un local pour l'accueil des chats en convalescence durant les campagnes de stérilisation,

Considérant qu'il convient de définir, par convention, les modalités, charges et conditions liées à cette occupation,

**DÉCIDE**

**Art. 1er** – D'autoriser la conclusion avec l'Association de Défense des Animaux (A.D.A.) d'une convention pour la mise à disposition du local n°9 situé dans l'immeuble dénommé « CAAI », sis 1 rue Gaspard ANDRE à Saint-Chamond. Elle prendra effet à sa signature jusqu'au 31 août 2025. Elle pourra être reconduite de façon tacite une année supplémentaire dans la limite de deux ans.

**Art. 2** – Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, aux conditions définies dans ladite convention.

**Art. 3** – La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal sera publiée et transmise au préfet de la Loire.

**Art. 4** – Le directeur général des services de la ville et le trésorier, comptable de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Art. 5** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa notification. Le tribunal administratif de Lyon pourra être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Chamond, le 13 décembre 2024



Le maire,

Axel DUGUA

## Convention de mise à disposition de locaux à **usage permanent** à titre gratuit au profit de l'association « ASSOCIATION DE DEFENSE DES ANIMAUX (A.D.A.) »

**Entre la commune de Saint-Chamond** représentée par son maire en exercice, monsieur Axel DUGUA, agissant en vertu de la décision du maire n°2024 du 2024, domicilié en cette qualité en Mairie, Avenue Antoine Pinay, CS 80148, 42403 SAINT-CHAMOND CEDEX, Dénommée ci-après « Ville de Saint-Chamond », d'une part,

**ET**

**L'association « Association de Défense des Animaux »** dont le siège social est situé 1, Chemin de l'Hermitage, 42400 SAINT-CHAMOND représentée par son président monsieur Thierry SERVOLLE dûment habilité, dénommée ci-après « l'association », d'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – Objet**

La Ville de Saint-Chamond met à la disposition de l'association de Défense des Animaux (A.D.A.), pour le d'accueil de chats en convalescence pendant les campagnes de stérilisation. des locaux situés au Centre d'Activités Artisanales et Industrielles (CAAI), 1 rue Gaspard André à Saint-Chamond. Cette mise à disposition porte sur le local n°9 du plan parcellaire de l'immeuble représentant une surface d'environ 95 m<sup>2</sup>.

Les espaces communs du CAAI cuisine, salle de réunion, sanitaires ... sont également mis à disposition.

**Attention, le règlement de ce bâtiment INTERDIT aux utilisateurs de remiser des véhicules motorisés dans les locaux mis à disposition ainsi que le stationnement dans l'allée centrale traversant le site.**

### **ARTICLE 2 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue à compter du jour de sa signature et se terminera le 31 août 2025.

Elle fait l'objet d'une reconduction tacite pour une année supplémentaire dans la limite de deux ans (cf. article 7).

### **ARTICLE 3 - Conditions d'utilisation**

#### **3.1 - Engagements de l'association**

L'association utilise ces locaux dans la limite des activités liées à son objet social.

L'association utilise ces locaux sous sa propre responsabilité dans le respect des bonnes mœurs.

Elle en use de telle façon que ses activités ne causent aucun trouble au voisinage. Elle respecte le règlement intérieur et les créneaux octroyés.

L'association s'engage à faire appliquer et respecter les consignes et obligations suivantes :

- 1 - consignes générales de sécurité,
- 2 - obligations liées à la réglementation en matière de sécurité et d'accessibilité,
- 3 - consignes spécifiques au lieu,
- 4 - maintenir toutes les issues déverrouillées et dégagées pendant la présence du public,
- 5 - laisser libre accès aux pompiers,
- 6 - laisser les équipements de protection incendie accessibles aux pompiers,
- 7 - respecter les effectifs autorisés dans le cadre des normes ERP (**tels que fixés en Annexe 1**)
- 8 - ne pas entreposer de matières dangereuses dans les locaux.

L'association s'engage :

- à assurer la surveillance et le contrôle des entrées et des sorties aux participants des activités proposées,
- à faire respecter auprès du public qu'elle accueille les règles de stationnement dans le cadre du local mis à disposition.

Il est interdit à l'association de sous-louer tout ou partie des lieux sans le consentement exprès et par écrit de la Ville de Saint-Chamond.

L'association ne peut procéder à aucun aménagement du local mis à disposition sauf accord préalable de la Ville de Saint-Chamond. Ainsi, il est strictement interdit de modifier le système d'ouverture / fermeture des portes d'accès et des meubles (placards, vestiaires, sanitaires, etc.). Il est également interdit de mettre en place des cadenas.

L'association s'engage à permettre l'accès aux techniciens ou entreprises appelés à intervenir ou à visiter le site, en tout temps et toute heure.

Après chacune de ses utilisations, l'association doit s'assurer de la propreté, du bon état des lieux et du matériel.

A l'expiration de la présente convention, l'association s'engage à restituer les lieux en bon état, ainsi que les clés, l'équipement et le mobilier mis à sa disposition.

### **3.2 - Engagement de la Ville de Saint-Chamond**

La Ville de Saint-Chamond prend à sa charge l'ensemble des contrôles réglementaires obligatoires (sécurité, incendie...).

#### **ARTICLE 4 - Loyers et charges**

La mise à disposition de la salle est consentie à titre gratuit, dans la mesure où les activités de l'association sont d'intérêt général et ne sont pas lucratives.

L'association prendra en charge le coût des fluides.

Elle s'acquittera également des contributions et taxes relatives aux lieux.

#### **ARTICLE 5 - Obligation d'assurance**

L'association s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques de responsabilité civile et les risques locatifs (dégâts des eaux, incendie, explosion, etc.) et de recours des voisins et tiers auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite par l'association doit générer une couverture suffisante pour permettre la réparation des dommages (sur son mobilier, son matériel etc.) et l'indemnisation des tierces victimes.

L'association doit fournir une attestation d'assurance à la Ville de Saint-Chamond au moment de la signature de la présente convention et au moins une fois par an, à la date anniversaire de la convention.

L'association ne peut exercer aucun recours contre la Ville de Saint-Chamond en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont elle pourrait être victime dans les lieux et doit faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet. La Ville de Saint-Chamond s'engage à titre de réciprocité, à une renonciation identique sous réserve du respect d'un usage conforme aux dispositions prévues par la présente convention. La Ville de Saint-Chamond s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques inhérents au propriétaire ou au locataire selon le cas (biens, incendie, dégât des eaux etc.).

#### **ARTICLE 6 - Sinistres**

L'association est tenue de signaler à la Ville de Saint-Chamond tous sinistres ou toutes dégradations s'étant produits dans les lieux mis à disposition dans les 48 heures après constatation des faits, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. La Ville de Saint-Chamond prend les dispositions nécessaires pour effectuer les réparations, à la charge de l'association si celle-ci est responsable des dégâts.

#### **ARTICLE 7 - Modifications de la convention – Résiliation anticipée**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'accord des deux parties.

La convention peut être dénoncée :

- par la Ville de Saint-Chamond, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par pli remis contre récépissé, un mois à l'avance dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions de ladite convention,
- pour tout motif lié au bon fonctionnement du service public,
- pour la réalisation de travaux sur le bâtiment.

- par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à Monsieur le Maire un mois à l'avance.

La résiliation intervient de plein droit, sans indemnité ni préavis :

- en cas de dissolution ou changement de l'objet social de l'association,
- en cas de force majeure,
- en cas d'atteinte à l'ordre public,
- pour des motifs de sécurité interdisant la continuité normale de l'activité.

#### **ARTICLE 8 - Règlement des litiges**

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de porter le différend devant le tribunal administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin, 69003 LYON. La saisine de la juridiction administrative peut être effectuée par télé-procédure sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 9 - Frais**

D'un commun accord, les parties renoncent à l'exécution de la formalité d'enregistrement.

#### **ARTICLE 10 - Élection de domicile**

Pour l'exécution du présent acte, élection de domicile est faite :

- par Monsieur Axel DUGUA, en Mairie de Saint-Chamond,
- par l'association «A.D.A.», en son siège social.

Fait à Saint-Chamond, le

En deux exemplaires dont un remis à chacune des parties,

Pour la Ville de Saint-Chamond  
Le maire,

Axel DUGUA

Pour l'association de Défense des Animaux  
Le Président,

Thierry SERVOLLE

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le



ID : 042-214202079-20241213-DEC20240200-AU